

Afin de favoriser les transports collectifs, d'améliorer les déplacements et le confort des usagers vers le centre ville, des parcs-relais dénommés « PARCAZUR » sont aménagés par la Métropole Nice Côte d'Azur.

Les conditions d'utilisation desdits parcs sont énoncées dans le présent Règlement Intérieur, en application du Décret n°2019-726 du 9 juillet 2019, du Code des Transports et des dispositions du Code de la Route (notamment l'Article R 417-12).

Le règlement du réseau « Lignes d'Azur » des transports publics de la Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA) fait partie intégrante du présent règlement. A ce titre, ses dispositions s'appliquent en complément des spécificités dudit règlement.

ARTICLE 1

Le terme « client » désigne, dans le règlement, le titulaire d'un droit de stationnement, et non de garde, dans le parc-relais « Parcazur Palais des Expositions » situé au niveau 3 du parking Acropolis, octroyé par un titre de transport validé le jour-même sur une des lignes à tarification urbaine de « Lignes d'Azur » qui doit correspondre au minimum à un aller-retour, et exclusivement lors de l'utilisation du réseau de Transport public de voyageurs de la Métropole Nice Côte d'Azur, dénommé « Lignes d'Azur », pour une durée maximale d'une journée ; étant précisé que le stationnement de nuit dans le parc-relais (de 2h15 à 4h15) est interdit.

Les clients sont tenus d'observer le présent règlement qui sera affiché visiblement à l'entrée du parc. Les préposés de l'exploitant sont chargés de le faire respecter comme il est dit à l'Article 11. Les clients doivent également respecter les consignes qui pourraient leur être données par les préposés. L'usage du parc relais implique l'acceptation du présent règlement intérieur.

ARTICLE 2

Le niveau 3 de l'ouvrage constitue un parc de stationnement ouvert exclusivement aux clients du réseau « Lignes d'Azur » justifiant d'un titre de transport validé le jour-même sur une des lignes à tarification urbaine de « Lignes d'Azur » qui doit correspondre au minimum à un aller-retour, uniquement pour les voitures de tourisme et les deux-roues, à condition de respecter les emplacements qui leurs sont réservés et de ne pas dépasser une hauteur de 1,90m. L'accès au « Parcazur Palais des Expositions » et le stationnement de véhicules sont interdits aux personnes qui ne sont pas usagers du réseau « Lignes d'Azur » conformément aux dispositions qui régissent le parc-relais. L'exploitant met à la disposition des clients un emplacement dans la limite des possibilités d'accueil. Si le « Parcazur Palais des Expositions » est complet, l'utilisateur doit quitter le parking Acropolis ou régler le droit de stationnement au tarif public Régie Parcs d'Azur s'il décide néanmoins de garer son véhicule à l'intérieur du parking Acropolis.

ARTICLE 3

La présence des clients n'est permise, dans le « Parcazur Palais des Expositions », que dans la mesure où elle se justifie par des opérations liées au stationnement de leur véhicule, pour le temps raisonnable nécessaire à ces opérations. Les piétons circulant dans le parc doivent emprunter les bandes de circulation à l'exclusion des emplacements réservés au stationnement même s'ils ne sont pas occupés.

ARTICLE 4

Pour accéder à l'aire de stationnement l'utilisateur du parc doit se présenter dans son véhicule aux barrières d'accès disposées à l'entrée de l'ouvrage et prendre un ticket, puis présenter ce même ticket à la borne d'entrée du « Parcazur Palais des Expositions » situé au niveau 3.

Le titre de transport devra être validé en sortie du parc par des appareils prévus à cet effet et placés devant les barrières ; Le ticket doit être conservé précieusement.

Pour sortir du « Parcazur Palais des Expositions », l'utilisateur doit justifier d'un titre de transport validé le jour-même sur une des lignes à tarification urbaine de Lignes d'Azur qui doit correspondre au minimum à un aller-retour, à l'exception notamment des titres Solo, Ticket Azur et de l'abonnement scolaire. La première validation sur le réseau « Lignes d'Azur » doit être effectuée dans un délai maximum de 2h30 après l'heure d'entrée dans le Parcazur et la deuxième validation doit être effectuée à minima une station avant celle correspondant au Parcazur dans lequel le véhicule est stationné.

Il doit se présenter aux caisses du parking situées au niveau 0 avec son ticket d'entrée et s'acquitter du droit de stationnement en présentant à la caisse son titre de transport validé. Une fois cette opération effectuée, l'automate du Parking délivrera un ticket de sortie qui devra être présenté à la borne de sortie du « Parcazur Palais des Expositions » (niveau 3) ainsi qu'à la barrière de sortie du parking Acropolis.

En cas de panne du véhicule, le conducteur devra avertir l'exploitant qui prévoira les moyens de dépannage ; les frais ainsi occasionnés étant à la charge du propriétaire du véhicule.

La mise en stationnement de tout véhicule doit être effectuée exclusivement au niveau 3 pour bénéficier des conditions de stationnement « Parcazur Palais des Expositions », et de telle façon qu'elle n'empiète pas sur la piste de circulation ou sur l'emplacement voisin. Lorsque le véhicule est garé dans le parc-relais, le client doit couper le moteur dès l'achèvement de la manœuvre de stationnement et, lors du départ, limiter la durée de marche de son moteur au temps strictement nécessaire à un démarrage convenable.

A l'intérieur des limites du parc de stationnement le propriétaire du véhicule demeure responsable de tous les accidents et dommages qu'il provoque du fait de l'inobservation des prescriptions du présent règlement ou du mauvais état d'entretien de son véhicule.

Le client est tenu de déclarer immédiatement au chef de parc tout accident ou dommage qu'il aura provoqué, tant dans l'enceinte du « Parcazur Palais des Expositions » que celle du complexe Jean Bouin.

L'exploitant n'est pas tenu de contrôler l'état du véhicule lors de son accès au parking; il n'est pas responsable en ce qui concerne le dommage audit véhicule.

ARTICLE 5

Le stationnement dans le « Parcazur Palais des Expositions » est limité aux horaires d'exploitation du réseau tels qu'indiqués sur la signalétique prévue à cet effet, soit de 4h15 à 2h15 et 7 jours sur 7, y compris les jours fériés (sauf le 1er mai).

Aucun véhicule ne peut être présent dans l'enceinte du « Parcazur Palais des Expositions » en dehors des heures mentionnées ci-dessus ; à défaut le tarif applicable sera celui du parking Acropolis. Dans ce cas, l'utilisateur perd sa qualité d'utilisateur du « Parcazur Palais des Expositions » et doit s'acquitter du tarif en vigueur Régie Parcs d'Azur sur toute la durée du stationnement.

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse - malgré l'injonction écrite des agents apposée sur son véhicule - de faire cesser le stationnement abusif, l'immobilisation et la mise en fourrière de celui-ci peuvent être prescrits dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

En cas d'arrêt de travail ou de mouvement social sur le réseau « Lignes d'Azur », d'une demande des autorités ou dans l'intérêt général, le parc-relais peut être fermé pour toute la durée estimée nécessaire par l'exploitant.

Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule dans le « Parcazur Palais des Expositions » pendant une durée excédant vingt-quatre (24) heures ou son stationnement en dehors des heures d'ouverture du parc-relais.

De plus une indemnité journalière basée sur le tarif public du parking Acropolis sera due à la Régie Parcs d'Azur.

ARTICLE 6

A défaut de présentation d'un titre de transport validé le jour-même sur une des lignes à tarification urbaine de Lignes d'Azur qui doit correspondre au minimum à un aller-retour, la sortie du « Parcazur Palais des Expositions » ne sera pas autorisée et le tarif public du parking Acropolis sera appliqué à l'utilisateur pour l'obtention du ticket de sortie.

ARTICLE 7

En cas de panne, le véhicule ne sera pas considéré en stationnement abusif et ne fera pas l'objet d'un enlèvement sous réserve que le client ait prévenu immédiatement le chef de parc et fait procéder au retrait de son véhicule à ses frais.

ARTICLE 8

La Régie Parcs d'Azur et la Régie Ligne d'Azur sont exploitants du parking Acropolis et du parc-relais mais ne sont pas dépositaires ; elles ne sont pas chargées du gardiennage et de la surveillance des véhicules à l'intérieur du « Parcazur Palais des Expositions » ; elles ne sont donc pas responsables des vols et dommages de toute nature qui pourraient survenir pendant les périodes de stationnement.

ARTICLE 9

Un livre de réclamations est à la disposition des clients au local chef de parc. Pour être valable, la réclamation doit comporter les noms, prénoms et adresse du réclamant, la date de la réclamation, un exposé succinct mais circonstancié des faits motivant la réclamation ainsi que la signature du réclamant.

ARTICLE 10

Tout contrevenant aux dispositions de police du présent règlement est passible des peines prévues aux dispositions du Code Pénal notamment à l'article R 610-5.

L'exploitant peut procéder à tout déplacement de véhicule gênant la bonne exploitation de l'ouvrage.

DISPOSITIONS DE POLICE

- La circulation et le stationnement dans l'enceinte du parc-relais « Parcazur Palais des Expositions » relèvent exclusivement du Code de la Route et du règlement intérieur du parc de stationnement.

Dès l'entrée dans le parc-relais, les règles suivantes de circulation doivent être observées :

- Tout véhicule suivant un véhicule qui procède à une manœuvre pour se garer doit laisser la priorité à ce dernier.
- Le client s'appêtant à sortir d'un emplacement doit s'assurer que sa manœuvre ne présente aucun danger vis-à-vis des véhicules roulant sur les allées de circulation auxquels il doit céder la priorité.
- A toute intersection ou rencontre de deux ou plusieurs voies de circulation, les véhicules doivent laisser la priorité à ceux venant de leur droite, sauf prescription contraire, indiquée par un panneau spécial ou signal exprès d'un préposé du parc.
- L'utilisateur doit respecter impérativement la signalisation présente dans le parc et notamment les sens de circulation.
- La vitesse maximum des véhicules sur les pistes de circulation est de 10 km/h.
- Les dépassements sont interdits.
- La marche arrière n'est autorisée que lors de la manœuvre nécessaire à l'entrée ou à la sortie d'un emplacement de stationnement.
- Le stationnement est interdit sur les pistes de circulation.
- L'accès du « Parcazur Palais des Expositions » est interdit aux véhicules dont la hauteur excède 1,90 m aux remorques, ainsi qu'aux véhicules GPL non munis de soupape de sécurité.
- La circulation des deux roues et leur stationnement sont strictement limités.
- L'introduction par des clients de matières combustibles, inflammables (en dehors du contenu normal du réservoir de leur véhicule) ou de substances explosives dans l'enceinte du parc est interdite.
- Toute quête, vente d'objets quelconques ou offre de services sont interdites dans les limites du parc.
- Le dépôt d'objet dans le périmètre du parc, quelle que soit leur nature, est également interdit.
- Il est interdit aux clients de laver ou réparer leur véhicule à l'intérieur du parc, de jeter dans le parc ou à proximité immédiate des objets quelconques et notamment chiffons, bidons, bouteilles pouvant nuire à la propreté du parc et à la sécurité publique.

ARTICLE 11

Les bénéficiaires d'un droit de stationnement devront respecter toutes les obligations découlant des dispositions légales en vigueur, ainsi que du présent règlement intérieur.